



PAR COURRIEL

Montréal, le 16 octobre 2023

Objet : Réponse - Demande d'accès ND 1475599

La présente a pour objet le suivi de votre demande reçue par courriel le 7 août 2023, laquelle vise à obtenir accès aux documents suivants tels que décrits dans votre demande :

1. (...) *les budgets annuels alloués à la sécurité des usagers de la Grande Bibliothèque de BANQ depuis 2013.*
2. (...) *tous les contrats octroyés par BANQ à la firme GardaWorld pour assurer la sécurité des usagers.*
3. (...) *tous les rapports d'évènement liés à la sécurité nécessitant l'intervention de GardaWorld ou de la police à la Grande Bibliothèque depuis 2018.*

Le 7 septembre 2023, nous avons répondu au premier point de votre demande en vous fournissant un tableau qui résume les dépenses annuelles de gardiennage et de sécurité pour le site « Grande Bibliothèque » depuis 2013. En ce qui concerne le 2^e point, nous vous avisons que certains documents potentiellement visés contenaient des renseignements qui avaient été fournis par un tiers et que nous devons donc consulter ce dernier afin qu'il nous présente ses observations avant de déterminer l'accessibilité ou non des documents en question, le tout conformément à l'article 25 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (ci-après la « Loi »). Finalement, en ce qui concerne le 3^e point, nous vous demandons de préciser et réduire l'ampleur de cette partie de votre demande qui autrement serait irrecevable en raison du volume de documents visés.

Le 12 septembre 2023, vous nous avez fourni la version révisée suivante du 3^e point de votre demande :

Par année et depuis 2013, obtenir le nombre d'évènements liés à la sécurité nécessitant l'intervention d'un agent de sécurité (ex : GardaWorld) à la Grande Bibliothèque et obtenir le nombre d'évènements liés à la sécurité nécessitant l'intervention de la police à la Grande Bibliothèque. S'il existe des documents catégorisant la source des interventions pour ces années (ex : type d'incivilités, de méfaits ou de comportements), merci de nous les fournir.

Ainsi, les délais applicables écoulés, vous trouverez ci-dessous nos réponses aux 2^e et 3^e points de votre demande.



2. Contrats conclus avec « GardaWorld »

Après analyse, nous vous informons que nous vous donnons accès aux documents contractuels visés par votre demande, lesquels sont en partie accessibles et joints à la présente. Cela étant dit, nous tenons à souligner que certaines parties de ces documents ont été caviardées en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi car elles contiennent des renseignements personnels qui doivent demeurer confidentiels à moins que leur divulgation ne soit autorisée par la personne concernée.

D'autant plus, à la lumière des documents et des observations soumises par le tiers concerné, nous vous informons que nous considérons que les documents composant l'ensemble des soumissions de GardaWorld sont formés en substance de renseignements de nature confidentielle qui ont été fournis ou qui concernent ce tiers et qui sont par ailleurs traités habituellement de façon confidentielle par ce dernier en raison des motifs prévus aux articles 14 al. 2, 23, 24, 28, 53, 54 et 59 de la Loi; ces articles sont par ailleurs reproduits en annexe de la présente lettre. Conséquemment, nous ne pouvons pas vous donner accès à ces documents spécifiques qui autrement font partie des documents contractuels.

3. Nombres d'évènement liés à la sécurité

En ce qui concerne le 3^e point, tel que vous l'avez reformulé, nous vous informons que nous vous donnons accès au document intitulé « Nombres et types d'interventions traitées par la sécurité à la Grande Bibliothèque » qui contient les renseignements demandés pour les années 2013 à 2022.

Cela étant dit, nous tenons à souligner que (a) la firme GardaWorld n'a été le fournisseur des services de gardiennage et de sécurité pour le site « Grande Bibliothèque » que pour une partie de la période de 2013 à 2022 et (b) que nous ne détenons actuellement aucun document qui inclut l'information demandée pour 2023; une telle compilation n'est pas exigible, et ce, conformément aux articles 1 et 15 de la Loi (voir ci-joints).

Finalement, tel que prévu à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Anne Milot,
Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours
 Documents accessibles
 Articles 1, 14, 15, 23, 24, 28, 53, 54 et 59 de la Loi



AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.



ANNEXE

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

...

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

...

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

...

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

...

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

...

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

...

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulcation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

...

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.